

[...]

32.017/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre Belgacom pour avoir fait paraître une annonce publicitaire établie uniquement en français, dans le « Vlan » du 5 janvier 2000.

Par ailleurs le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

«

Belgacom me fait savoir que l'annonce établie en français dans « Vlan » (édition du 5 janvier) s'inscrit dans le cadre d'une campagne nationale des « bonnes affaires » pour laquelle un certain nombre de titres ont été sélectionnés sur base de l'emplacement des Téléboutiques.

Cette annonce a dès lors paru en Fr ou en NL (conformément aux règles linguistiques en vigueur dans la région de distribution) dans les médias suivants :

- *De Streekkrant Waasland*
- *De Streekkrant Burgerwelzijn*
- *De Streekkrant Kortrijk*
- *De Streekkrant Hasselt*
- *Passe-Partout Leuven*
- *Vlan Bruxelles éd. 1, 2, 3 et 4*
- *Vlan Liège Centre + Vlan Liège Herstal-Visé + Vlan Liège Seraing-Jemeppes*
- *Belgique N°1 Charleroi A+C*

- *Jeudi Soir Mons*
- *Cayoteu Centre*
- *Publi Namur*
- *Vlan Brabant Wallon Jodoigne + Waterloo + Wavre*

Manifestement, des annonces équivalentes ont paru dans des publications de langue néerlandaise. »

*
* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC précitées, les services centraux, tels que Belgacom, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

En l'occurrence, l'annonce publicitaire aurait dû être placée, soit en français et en néerlandais dans « Vlan », soit en français dans « Vlan » et en néerlandais dans un périodique qui, à l'instar de « Vlan », est lui aussi distribué gratuitement à Bruxelles-Capitale (p.ex. « Brussel deze Week »).

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère par trois voix de la section française, et deux voix et une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]